



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-145**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 97-1036)**

Filed December 19, 1997

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Application to rural community.2.1
General operating reserve fund.3
General capital reserve fund.4
Service or utility operating reserve fund.5
Service or utility capital reserve fund.6
Transfer from fund.7
Investment.8
Audited financial statement.9
Cessation of services.10
Repeal provisions.11, 12
Commencement.13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-145**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 97-1036)**

Déposé le 19 décembre 1997

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Application aux communautés rurales.2.1
Fonds de réserve de fonctionnement général.3
Fonds de réserve d'immobilisation général.4
Fonds de réserve de fonctionnement pour un service.5
Fonds de réserve d'immobilisation pour un service.6
Virement à partir d'un fonds.7
Investissements ou placements.8
États financiers vérifiés.9
Cessation des services.10
Abrogation.11, 12
Entrée en vigueur.13

Under section 192 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Reserve Fund Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*;

“capital expense” means an expenditure for a tangible asset that confers a benefit on a municipality for a period exceeding one year;

“operating expense” means any expense incurred by a municipality other than a capital expense.

Application to rural community

2005-44

2.1 This Regulation applies with the necessary modifications to a rural community.

2005-44

General operating reserve fund

3(1) A municipality may, by resolution, establish, manage and contribute to a general operating reserve fund for the payment of operating expenses.

3(2) The amount held in a general operating reserve fund shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the municipality for the previous fiscal year.

3(3) Money held in a general operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

3(4) Every resolution respecting a contribution made to a general operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general operating reserve fund.

En vertu de l'article 192 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les fonds de réserve - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« dépense de fonctionnement » désigne une dépense engagée par une municipalité autre qu'une dépense d'immobilisation;

« dépense d'immobilisation » désigne une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à une municipalité pour une période de plus d'un an;

« Loi » désigne la *Loi sur les municipalités*.

Application aux communautés rurales

2005-44

2.1 Le présent règlement s'applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale.

2005-44

Fonds de réserve de fonctionnement général

3(1) Une municipalité peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement général pour le paiement des dépenses de fonctionnement.

3(2) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement général ne peut excéder cinq pour cent du total des dépenses qui ont été prévues au budget pour la municipalité pour l'exercice financier précédent.

3(3) Les sommes détenues dans un fonds de réserve de fonctionnement général doivent être affectées au paiement des dépenses de fonctionnement et à aucune autre fin.

3(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement général relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve de fonctionnement général.

General capital reserve fund

4(1) A municipality may, by resolution, establish, manage and contribute to a general capital reserve fund for the payment of capital expenses.

4(2) Money held in a general capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

4(3) Every resolution respecting a contribution made to a general capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general capital reserve fund.

Service or utility operating reserve fund

5(1) A municipality that provides a service or a utility and a commission established under section 189 of the Act may establish, manage and contribute by resolution to a service or utility operating reserve fund, as the case may be, for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

5(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

5(3) The amount held in service or utility operating reserve fund established under subsection (1) shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the service or utility for the previous fiscal year.

5(4) Money held in a service or utility operating reserve fund established under subsection (1) shall be used for no purpose other than the expenses incurred by the municipality or the commission in the provision of the service or utility.

5(5) Every resolution respecting a contribution made to a service or utility operating reserve fund established under subsection (1) in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the service or utility operating reserve fund.

Fonds de réserve d'immobilisation général

4(1) Une municipalité peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation général pour le paiement des dépenses d'immobilisation.

4(2) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation général doivent être affectées au paiement des dépenses d'immobilisation et à aucune autre fin.

4(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d'immobilisation général relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d'immobilisation général.

Fonds de réserve de fonctionnement pour un service

5(1) Une municipalité qui fournit un service et une régie établie en vertu de l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement pour un service, pour le paiement des dépenses engagées pour la fourniture de ce service.

5(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

5(3) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement pour un service établi en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder cinq pour cent du montant total des dépenses prévues au budget pour ce service pour l'exercice financier précédent.

5(4) Les sommes détenues dans un fonds de réserve de fonctionnement pour un service établi en vertu du paragraphe (1) doivent être affectées au paiement des dépenses engagées par la municipalité ou par la régie pour la fourniture de ce service et à aucune autre fin.

5(5) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement pour un service établi en vertu du paragraphe (1) relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve de fonctionnement pour ce service.

Service or utility capital reserve fund

6(1) A municipality that provides a service or a utility and a commission established under section 189 of the Act may establish, manage and contribute by resolution to a service or utility capital reserve fund, as the case may be, for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

6(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

6(3) Money held in a service or utility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of expenses incurred by the municipality or the commission in the provision of the service or utility.

6(4) Every resolution respecting a contribution made to a service or utility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the service or utility capital reserve fund.

Transfer from fund

7(1) No transfer of money from a general operating reserve fund, a general capital reserve fund, a service or utility operating reserve fund or a service or utility capital reserve fund shall be made except

- (a) by resolution of council or the commission, as the case may be; and
- (b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

7(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

Investment

8 Any money, including interest, within a general operating reserve fund, a general capital reserve fund, a service or utility operating reserve fund or a service or utility capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

Fonds de réserve d'immobilisation pour un service

6(1) Une municipalité qui fournit un service et une régie établie en vertu l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation pour un service, pour le paiement des dépenses engagées pour la fourniture de ce service.

6(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

6(3) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation pour un service doivent être affectées au paiement des dépenses engagées par la municipalité ou par la régie pour la fourniture de ce service et à aucune autre fin.

6(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d'immobilisation pour un service relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d'immobilisation pour ce service.

Virement à partir d'un fonds

7(1) Aucun virement de sommes à partir d'un fonds de réserve de fonctionnement général, d'un fonds de réserve d'immobilisation général, d'un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou d'un fonds de réserve d'immobilisation pour un service, ne peut être fait sauf

- a) par voie de résolution du conseil ou de la régie selon le cas; et
- b) dans l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

7(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

Investissements ou placements

8 Toute somme d'argent, y compris les intérêts, dans un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve d'immobilisation général, un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou un fonds de réserve d'immobilisation pour un service doit être investie ou réinvestie conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

Audited financial statement

9 The auditor of a municipality shall include in the annual audited financial statement of the municipality the following information with respect to a general operating reserve fund, general capital reserve fund, service or utility operating reserve fund or service or utility capital reserve fund:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution or transfer from the general operating reserve fund, general capital reserve fund, service or utility operating reserve fund or service or utility capital reserve fund, as the case may be,
- (b) a statement of the revenue and expenditure relating to the general operating reserve fund, general capital reserve fund, service or utility operating reserve fund or service or utility capital reserve fund for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and
- (c) a statement of investments held in the general operating reserve fund, general capital reserve fund, service or utility operating reserve fund or service or utility capital reserve fund including the name of the investments, and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

Cessation of services

10(1) When a municipality ceases to provide a service or a utility or a commission ceases to provide a service, any balance in a service or utility operating reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality or the commission for the payment of operating expenses relating to other services which the municipality or the commission is authorized to provide.

10(2) When a municipality ceases to provide a service or a utility or a commission ceases to provide a service, any balance in a service or utility capital reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality or the commission for the payment of capital expenses relating to other services which the municipality or the commission is authorized to provide.

États financiers vérifiés

9 Le vérificateur d'une municipalité doit inclure dans les états financiers annuels vérifiés de la municipalité les renseignements suivants relativement à un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve d'immobilisation général, un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou un fonds de réserve d'immobilisation pour un service :

- a) une copie certifiée de chaque résolution concernant une contribution ou un virement à partir d'un fonds de réserve de fonctionnement général, d'un fonds de réserve d'immobilisation général, d'un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou d'un fonds de réserve d'immobilisation pour un service, selon le cas,
- b) un état des recettes et dépenses se rapportant au fonds de réserve de fonctionnement général, au fonds de réserve d'immobilisation général, au fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou au fonds de réserve d'immobilisation pour un service pour l'année du rapport ou partie de cette année et, pour ce qui est des dépenses, une analyse de leur conformité aux fins du fonds; et
- c) un état des titres des placements détenus dans un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve d'immobilisation général, un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou un fonds de réserve d'immobilisation pour un service y compris le titre de ces placements ainsi que les montants respectifs de ces placements en principal investi, les taux d'intérêts et les dates d'échéance de ces placements.

Cessation des services

10(1) Lorsqu'une municipalité ou une régie cesse de fournir un service, tout solde dans un fonds de réserve de fonctionnement pour ce service après l'acquittement de toutes les dettes doit être affecté par la municipalité ou la régie au paiement des dépenses de fonctionnement qui se rapportent à d'autres services que la municipalité ou la régie est autorisée à fournir.

10(2) Lorsqu'une municipalité ou une régie cesse de fournir un service, tout solde dans un fonds de réserve d'immobilisation pour ce service après l'acquittement de toutes les dettes doit être affecté par la municipalité ou la régie au paiement des dépenses d'immobilisation qui se rapportent à d'autres services que la municipalité ou la régie est autorisée à fournir.

Repeal provisions

11 *New Brunswick Regulation 81-193 under the Municipalities Act is repealed.*

Repeal provisions

12 *New Brunswick Regulation 81-194 under the Municipalities Act is repealed.*

Commencement

13 *This Regulation comes into force on January 1, 1998.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

Abrogation

11 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-193 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

Abrogation

12 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-194 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.